COMPTE-RENDU du CONSEIL MUNICIPAL du 29 mai 2018

Affiché **du** 01/06/18 **au** 01/08/18 **inclus.**

Certifié par le Maire,
Roland DAVIET.

MAIRIE EPAGNY METZ-TESSY 74

Le 29 mai 2018 à 19h00, le Conseil Municipal d'Epagny Metz-Tessy, dûment convoqué le 22 mai 2018, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle d'animation de Metz-Tessy, sous la présidence de Monsieur Roland DAVIET, Maire d'Epagny Metz-Tessy.

PRESENTS : Tous les Conseillers, sauf Mme Laëtitia DELEVOYE, Mme Isabelle DERVILLÉ, Mme Marie-Christine FALLUEL, M. Francis FAVRE, M. Soce FAYE, Mme Ségolène GUICHARD, Mme Aurélie LAVOREL, M. Michel MARGUIGNOT, M. Marc MORAND, Mme Carole ORTOLLAND, Mme Nadine ROCHETTE et Mme Elodie TRIBUT, absents et excusés.

Mme Marie-Christine FALLUEL a donné procuration à M. Jean-Marc LOUCHE.

M. Francis FAVRE a donné procuration à M. Christian COCKENPOT.

Mme Ségolène GUICHARD a donné procuration à M. Roland DAVIET.

M. Michel MARGUIGNOT a donné procuration à M. Christian DUMONT.

M. Marc MORAND a donné procuration à M. Adrien GUILMAIN.

Mme Carole ORTOLLAND a donné procuration à M. Joseph PELLARIN.

Mme Elodie TRIBUT a donné procuration à Mme Christiane ELIE.

Mme Sophie SAWASTYANOWICZ a été désignée secrétaire de séance.

✧ ✧ ✧

Le compte-rendu de la séance du 24 avril 2018 est approuvé à l'unanimité.

✧ ✧ ✧

2018 / 47 **Projet d'élargissement à 2x3 voies de l'autoroute A41 entre le péage d'Annecy-Nord et celui de la barrière de péage de Saint-Martin-Bellevue - Avis du Conseil Municipal sur l'enquête publique préalable à l'autorisation environnementale au titre de l'article L.214-1 du Code de l'environnement :**

Monsieur le Maire Adjoint expose ;

En vue de la réalisation de l'élargissement à 2x3 voies de l'autoroute A41 entre le péage d'Annecy-Nord et celui de la barrière de péage de Saint-Martin-Bellevue sur les communes d'Annecy, d'Allonzier-la-Caille, de Pringy (commune déléguée d'Annecy), d'Epagny Metz-Tessy, de Fillière, de Saint-Martin-Bellevue (commune déléguée de Fillière), Monsieur le Préfet de Haute-Savoie a prescrit par arrêté n° DDT-2018-860 en date du 12 avril 2018, une enquête publique au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, sur demande de la société AREA, relative à l'autorisation environnementale, du lundi 14 mai 2018 au lundi 18 juin 2018 inclus.

Le projet d'élargissement de l'autoroute A41 Nord présenté revêtant un caractère d'importance notable pour les habitants de la Commune d'Epagny Metz-Tessy, il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur la pertinence des mesures prévues pour limiter l'impact du projet sur l'environnement et de soumettre, le cas échéant, des solutions ou des améliorations du projet.

Vu la délibération n° 2016/131 en date du 20 septembre 2016 par laquelle le Conseil Municipal a émis un avis défavorable sur le projet dans le cadre de la concertation préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu les réponses suivantes apportées par AREA dans le rapport de la commission d'enquête en date du 19 janvier 2018 suite à la requête du 11 décembre 2017 déposée par Monsieur le Maire lors de l'enquête publique relative au projet d'élargissement de l'autoroute A41 Nord :

- "*Pour l'amélioration de la situation acoustique des riverains du coteau de la commune de Metz-Tessy, à l'ouest de l'A41, des dispositifs de retenue béton surélevés ainsi qu'un merlon quand la plateforme autoroutière le permet seront mis en œuvre*",

- *"Comme convenu avec la Mairie, la ripisylve du Viéran fera l'objet d'un plan de gestion en partenariat avec l'ONF et ASTERS (Conservatoire d'Espaces Naturels de la Haute-Savoie)",*
- *"Les impacts et les mesures concernant les milieux aquatiques seront précisées dans le Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale",*

Vu l'avis favorable en date du 19 janvier 2018 émis par la commission d'enquête à l'issue de l'enquête publique relative au projet d'élargissement de l'autoroute A41 Nord sous réserve que soit pris en compte l'amélioration des protections acoustiques tout en minimisant l'impact foncier, notamment du PK 133.600 au PK 134.800 dans le sens Genève-Annecy ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2018-0027 en date du 13 avril 2018 portant déclaration d'utilité publique le projet d'élargissement de l'autoroute A41 Nord ;

Considérant que ledit projet et la limitation de vitesse à 110 km/h prévue sur le tronçon concerné, auront un effet favorable sur la fluidité de la circulation et donc sur les nuisances et pollutions mais que la protection acoustique apparait insuffisante en bordure ouest de l'autoroute (sens Genève vers Annecy) entre l'échangeur Annecy Nord et le franchissement de la RD 3508 ;

Considérant qu'un plan de gestion des berges du Viéran est prévu pour une durée de 30 ans comprenant notamment des actions pour :

- diminuer la présence des espèces invasives,
- enlever divers dépôts d'immondices,
- reconstituer des conditions propices au développement de boisement humide par réhydratation de surfaces, création de dépressions de rétention d'eau ...,
- protéger les berges contre l'érosion,
- gérer les embâcles ;

Considérant que la pollution saisonnière résultant de la viabilité hivernale sera diluée dans les bassins de régulation et que par conséquent, les concentrations de sel rejeté dans le milieu naturel seront moindres ;

Considérant que la prise en compte des aléas identifiés au Plan de Prévention des Risques Naturels pour ne pas aggraver les mouvements et glissements de terrains ainsi que les crues torrentielles n'apporte pas de précisions sur la déstabilisation ponctuelle de remblais de l'autoroute en bordure du Viéran ;

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés, DÉCIDE :

D'ÉMETTRE un avis favorable sur ledit dossier **SOUS RÉSERVE** que soient prises en compte les améliorations suivantes au projet tel que présenté dans ledit dossier :

- la réalisation d'un merlon pour protection acoustique en bordure ouest de l'autoroute (sens Genève vers Annecy) entre l'échangeur Annecy Nord et le franchissement de la RD 3508 du PK 133.000 au PK 133.300 ;
- la réalisation de protections acoustiques complémentaires du PK 133.400 au PK 134.800 dans le sens Genève-Annecy et du PK 139.900 à 137.200 dans le sens Annecy vers Genève ;
- la reprise des ouvrages de confortement réalisés en 2009 sur les méandres du Viéran pour assurer la stabilité de la berge en pied de remblai de l'autoroute.

DE SOUMETTRE les suggestions suivantes pour le projet tel que présenté dans ledit dossier :

- descriptions des outils de planification et des méthodes de viabilité hivernale permettant une utilisation minimale de sel tout en garantissant la sécurité des usagers.

✧ ✧ ✧

2018 / 48 **Travaux d'élargissement à 2 x 3 voies de l'A41 entre Annecy Nord et Filière : convention pour prise de possession anticipée des parcelles privées cadastrées 181 AH 58 et 181 AH 59 avec autorisation de commencer les travaux :**

Monsieur le Maire Adjoint expose ;

Dans le cadre du contrat de plan 2014-2018, l'État a confié à AREA, filiale d'APRR et concessionnaire de l'A41, l'élargissement à 2 x 3 voies de l'A41 entre Annecy Nord et Filière. Le projet consiste à créer, sur 6 kilomètres, une 3ème voie dans chaque sens de circulation, afin d'améliorer la fluidité, de renforcer la sécurité, et d'appliquer les dernières normes en matière de protection du cadre de vie et de préservation de l'environnement.

En parallèle des négociations en cours concernant l'acquisition par la Commune des parcelles ci-dessous référencées, propriété indivise de Madame DE GANTELLET D'ANIERES DE SALES / Consorts VAN CAPPEL DE PREMONT, il est nécessaire de permettre à AREA de prendre possession desdits tènements, afin d'engager les travaux visés ci-avant.

La prise de possession concerne les terrains suivants :

INDICATIONS CADASTRALES					EMPRISES (acquisition)		RELIQUATS	
n° plan	Lieu-dit	section n°cadastral	Surface (en m²)	nature	n°cadastral	Surface (en m²)	n°cadastral	Surface (en m²)
1	Au blanc chat	AH 58	3 517	Futaie	**a**	**91**	b	3426
3	Au blanc chat	AH 59	7 687	Futaie	**a**	**7687**	b	-

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés, DÉCIDE :

D'APPROUVER la convention annexée à la présente délibération aux termes de laquelle les propriétaires autorisent AREA, ou toute personne physique ou morale intervenant pour son compte, à commencer les travaux sur les terrains mis à disposition.
Cette autorisation est accordée pour tous travaux nécessaires audit projet et est accordée à titre gratuit.
Les parties conviennent que la régularisation foncière de ces parcelles privées s'effectuera sur la base des négociations menées par la commune, cette dernière faisant son affaire personnelle de la mise à disposition des tènements sus référencés au profit de AREA lorsqu'elle en sera propriétaire.
La convention restera effective et produira ses effets jusqu'au transfert de propriété définitif de l'emprise de l'opération à LA COMMUNE.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention avec les propriétaires concernés et AREA, étant précisé des modifications mineures pourront être apportées au projet de convention ci-joint.

✧ ✧ ✧

2018 / 49 Travaux d'élargissement à 2 x 3 voies de l'A41 entre Annecy Nord et Filière : convention pour prise de possession anticipée des emprises situées sur le domaine communal avec autorisation de commencer les travaux :

Monsieur le Maire Adjoint expose ;

Dans le cadre du contrat de plan 2014-2018, l'État a confié à AREA, filiale d'APRR et concessionnaire de l'A41, l'élargissement à 2 x 3 voies de l'A41 entre Annecy Nord et Filière. Le projet consiste à créer, sur 6 kilomètres, une 3ème voie dans chaque sens de circulation, afin d'améliorer la fluidité, de renforcer la sécurité, et d'appliquer les dernières normes en matière de protection du cadre de vie et de préservation de l'environnement.

Il est nécessaire de permettre à AREA de prendre possession des emprises situées sur le domaine de la Commune, afin d'engager les travaux visés ci-avant, et notamment la phase de rétablissement des réseaux.

La prise de possession concerne les terrains suivants :

N° du plan	INDICATIONS ISSUES DE LA MATRICE CADASTRALE					Parcelle(s)	
	Section	N°	Lieu-dit	Surface m²	Nature	N°	Surface m²
4	AH	DP	AU BLANC CHAT	/	DP		**785**
4BIS	AH	DP	AU BLANC CHAT	/	DP		**413**
5	AH	DP	AU RAVOIRE	/	DP		**1 063**
9	AH	DP	AU RAVOIR	/	DP		**595**
8	AH	110	AU BLANC CHAT	13 808	TERRE-TAILLIS		**4 149**

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés, DÉCIDE :

D'APPROUVER la convention annexée à la présente délibération aux termes de laquelle la Commune autorise AREA, ou toute personne physique ou morale intervenant pour son compte, à commencer les travaux sur les terrains mis à disposition.
Cette autorisation est accordée pour tous travaux nécessaires audit projet et est accordée à titre gratuit.
La convention restera effective et produira ses effets jusqu'au transfert définitif de l'emprise du projet dans le Domaine Public Autoroutier Concédé (transfert de domanialité).

DE PRÉCISER ce qui suit :

- les terrains relevant de son domaine public et objet de la présente mise à disposition sont libres de location et de toute occupation,
- par convention en date du 18 septembre 2013, la commune a autorisé le Grand Annecy à aménager, sur une partie de la parcelle communale AH 110 mise à disposition, soit une superficie d'environ 450 m², un terrain familial comprenant notamment 6 emplacements de caravanes et un édicule sanitaire.

A ce titre, AREA devra se rapprocher de la Commune et du Grand Annecy pour le réaménagement ou le déplacement de ce terrain familial.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention avec AREA, étant précisé des modifications mineures pourront être apportées au projet de convention ci-joint.

✧ ✧ ✧

2018 / 50 Echange Commune d'Epagny Metz-Tessy / Consorts SAVARESSE - Lieudit "Les Crêts" :

Monsieur le Maire Adjoint expose ;

Le projet d'aménagement de la voie communale dénommée "Route de la Montagne" nécessite l'acquisition de la parcelle cadastrée AD 297 (ex AD 53), d'une superficie de 22 m² telle que figurée sous teinte jaune au plan ci-annexé (annexe 1), propriété des Consorts SAVARESSE.

En échange, la Commune d'Epagny Metz-Tessy cèderait aux Consorts SAVARESSE la parcelle communale cadastrée AD 295 (ex AD 52), d'une superficie de 307 m² telle que figurée sous teinte verte au plan ci-annexé (annexe 1).

Classés en zone Ud au PLU du secteur d'Epagny, la valeur vénale des biens susvisés est estimée à 150 € / m² par le Pôle d'Evaluation Dominable de la DGFiP (avis en date du 22 septembre 2017 - annexe 2).

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés, DÉCIDE :

D'ACQUÉRIR la parcelle cadastrée AD 297 d'une superficie de 22 m², propriété des Consorts SAVARESSE, étant précisé que ce tènement ne constitue pas un accessoire de la voie publique mais fait partie de la propriété des Consorts SAVARESSE (haie).

DE VENDRE aux Consorts SAVARESSE la parcelle cadastrée AD 295 d'une superficie de 307 m², étant précisé que ledit tènement relève du domaine privé communal.

DE RÉGULARISER ce dossier par voie d'échange donnant lieu au versement d'une soulte d'un montant de 42 750 € à la charge des Consorts SAVARESSE conformément à l'estimation vénale susvisée.

DE PRÉCISER que les frais de géomètre sont pris en charge par la commune mais que les frais notariés sont pris en charge par les deux échangistes à hauteur de 50/50.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la régularisation notariale de cet échange.

DE PRÉCISER que le transfert de propriété et de risque interviendra à la réitération de la présente délibération par acte authentique.

✧ ✧ ✧

2018 / 51 **Convention de consultance communale avec le CAUE (Conseil en Architecture Urbanisme et Environnement) et contrat avec l'architecte-conseil :**

Monsieur le Maire expose ;

La Commune d'Epagny Metz-Tessy est le fruit de la fusion d'Epagny et de Metz-Tessy depuis le 1er janvier 2016. Seule l'ancienne commune historique de Metz-Tessy bénéficiait (par convention) du service de conseil architectural proposé par le CAUE.

Ce changement de contexte de gouvernance du territoire implique une mise à niveau du service de conseil pour élargir son champ d'action sur l'ensemble de la nouvelle commune.

Il est ainsi prévu que tous les projets d'aménagement et d'architecture proposés sur le territoire de la nouvelle commune puissent être analysés au moyen d'une lecture attentive d'un architecte-conseil habilité par le CAUE. Un contrat entre la collectivité et celui-ci, transmis au CAUE, définit les missions de l'architecte, les conditions d'exercice de cette consultance, notamment son organisation et son financement.

Le nombre de vacations est plafonné à **15 maximum par an**. Le tarif proposé pour une demi-journée est de **230 € hors taxes**, frais de déplacements en sus à **0,49 € hors taxes** du kilomètre. Ces montants suivront l'évolution des tarifs fixés par la Commission Départementale des services de conseil du CAUE.

Le CAUE participe à hauteur de 50 % au maximum des dépenses. Cette convention, d'une durée de **36 mois**, est renouvelable à partir du bilan mené par la collectivité et le CAUE à l'issue de la mission de l'architecte-conseil. Elle peut également être résiliée par anticipation.

L'architecte-conseil sera proposé par le CAUE.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés, DÉCIDE :

D'APPROUVER la convention de consultance à intervenir avec le CAUE jointe à la présente délibération (Annexe 1).

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer cette convention.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer le contrat avec l'architecte-conseil désigné par le CAUE (Annexe 2) et effectuer les règlements correspondant à son intervention. Ce contrat sera revu chaque fois qu'un nouvel architecte sera désigné.

✧ ✧ ✧

2018 / 52 **Composition du Comité Technique :**

Monsieur le Maire expose ;

L'article 32 de la loi du 26 janvier 1984 dispose que les comités techniques comprennent des représentants de la collectivité et des représentants du personnel.
L'avis du comité technique est rendu lorsqu'ont été recueillis, d'une part, l'avis des représentants du personnel et, d'autre part, si une délibération le prévoit, l'avis des représentants de la collectivité.

Aux termes de l'article premier du décret du 30 mai 1985, l'organe délibérant de la collectivité auprès duquel est placé le comité technique détermine le nombre de représentants du personnel après consultation des organisations syndicales représentées au comité technique ou, à défaut, des syndicats ou sections syndicales présents dans la collectivité.

Le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé selon l'effectif des agents relevant du comité technique. Lorsque l'effectif est au moins égal à 50 et inférieur à 350 : 3 à 5 représentants.

Ce nombre ne peut être modifié qu'à l'occasion d'élections au comité technique. Les élections se dérouleront le 6 décembre 2018, avec l'instauration cette année d'une représentation hommes/femmes au sein du collège des représentants du personnel.

Il convient de délibérer sur trois points :

1. le nombre de représentants titulaires du personnel,
2. le nombre de représentants titulaires de la collectivité,
3. le recueil ou non du vote des représentants de la collectivité.

Cette délibération doit être immédiatement communiquée aux organisations syndicales qui ont été préalablement consultées.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles et notamment ses articles 32 et 33,

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4, 8 et 26,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 09 mai 2018,

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier de l'année, servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel, est de 157 agents représentant 80 % de femmes et 20 % d'hommes,

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés, DÉCIDE :

DE FIXER le nombre de représentants titulaires du personnel à 4.

DE FIXER le nombre de représentants titulaires de la collectivité à 4.

DE DÉCIDER le recueil, par le comité technique, de l'avis des représentants de la collectivité.

✧ ✧ ✧

2018 / 53 Mise en place d'une part supplémentaire "IFSE régie" dans le cadre du RIFSEEP :

Monsieur le Maire expose ;

La Direction Générale des Collectivités Locales s'est récemment positionnée contre le cumul entre le RIFSEEP et l'indemnité de régie.
Les indemnités des régisseurs doivent donc entrer dans l'assiette de l'IFSE.

Les collectivités ont la possibilité de délibérer afin de prévoir une part distincte "IFSE régie" laquelle sera versée en plus du montant IFSE attribué au titre du groupe de fonctions d'appartenance de l'agent, et ce, dans le respect des plafonds règlementaires prévus au titre de cette part.
L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.
Le Comité Technique a rendu un avis favorable sur la mise en place d'une part supplémentaire "IFSE régie" dans le cadre du RIFSEEP pour compenser le manque à gagner des agents perdant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avance et de recettes.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 22 mai 2018,

Considérant que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Considérant que l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part "IFSE régie" versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds règlementaires prévus au titre de la part fonctions,

1 - Les bénéficiaires de la part IFSE régie

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

2 - Les montants de la part IFSE régie

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES et de recettes	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part IFSE régie (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140
De7601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201à 18 000	1 800	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001à 53 000	4 600	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050

3 - Tableau des régies créées au sein de la collectivité

Régies	Montant mensuel moyen de l'avance et des recettes
Services périscolaires Epagny	**26 489 €**
Services périscolaires Metz-Tessy	**15 252 €**
Taxe Locale sur la Publicité Extérieure	**47 379 €**
Crèche Multi-Accueil l'O Ptiou	**11 318 €**
Crèche Multi Accueil Pic et Plume	**11 339 €**
Service Jeunesse "Recettes"	**5 718 €**
Bibliothèque "La Crypte Aux Livres"	**205 €**
Menues dépenses	**288 €**
Service Jeunesse "Avances"	**Montant maximum : 2 000 €**
Bibliothèque "La Lyaude"	**300 €**

Ce tableau est susceptible d'évolution en fonction des créations ou des clôtures de régies.
Les agents dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RIFSEEP restent soumis aux délibérations antérieures régissant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes (arrêté ministériel du 3 septembre 2001).

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DÉCIDE l'instauration d'une part supplémentaire "IFSE régie" dans le cadre du RIFSEEP à compter du 1er septembre 2018.

DÉCIDE la validation des critères et montants tels que définis ci-dessus.

DÉCIDE l'inscription des crédits correspondants au budget.

✧ ✧ ✧

2018 / 54 Règlement de formation de la commune d'Epagny Metz-Tessy :

Monsieur le Maire expose ;

La formation professionnelle doit favoriser le développement des compétences, faciliter l'accès aux différents niveaux de qualification existants, permettre l'adaptation au changement des techniques et à l'évolution de l'emploi territorial, contribuer à l'intégration des agents et à leur promotion sociale. Elle doit également favoriser leur mobilité ainsi que la réalisation de leurs aspirations personnelles et créer les conditions d'une égalité effective, en particulier entre les hommes et les femmes, pour l'accès aux différents grades et emplois.

Le règlement de formation est un outil essentiel en matière de formation. Il permet de synthétiser l'ensemble des droits à formation des agents et leurs spécificités, et de régler les conditions de départ en formation et les règles propres à la collectivité, notamment les questions liées à la prise en charge du coût de la formation, des frais de déplacements, à la valorisation du temps passé en formation.

Le Comité Technique dans sa séance du 22 mai 2018 a rendu un avis favorable au projet de règlement de formation, tel que présenté et annexé à la présente délibération.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'avis favorable rendu par le Comité Technique en date du 22 mai 2018,

Considérant qu'un règlement de formation est un document qui fixe les modalités de mise en œuvre de la formation des agents de la collectivité, dans les conditions prévues par le statut de la fonction publique territoriale,

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés, DÉCIDE :

D'APPROUVER le règlement de formation tel que présenté et annexé à la présente délibération.

✧ ✧ ✧

2018 / 55 Frais de déplacements :

Monsieur le Maire expose ;

Les frais engagés par les personnels territoriaux lors de déplacements nécessités par l'exercice de leurs fonctions, peuvent sous certaines conditions faire l'objet de remboursements.

Les règles applicables sont, pour l'essentiel, celles applicables aux personnels de l'Etat auxquels renvoie le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnisations.

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur les points suivants :

- la définition de la notion de commune,
- les déplacements pour les besoins de service,
- les taux de remboursement des frais de repas et d'hébergement,
- les taux de remboursement de l'indemnité de stage,
- les frais de déplacement liés à un concours ou à un examen professionnel.

A. BÉNÉFICIAIRES

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi que les agents non titulaires, qu'ils travaillent à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel, peuvent prétendre au remboursement de leurs frais de déplacement.

Les stagiaires rémunérés ou non dans la collectivité ainsi que les apprentis pourront être indemnisés pour les déplacements nécessités pour les besoins du service, dès lors que l'autorité territoriale a donné son accord.

B. NOTION DE DÉPLACEMENTS

Sont concernés :

- les agents en mission qui se déplacent hors de la résidence administrative et hors de la résidence familiale pour l'exécution du service ;
- les agents en stage hors de la résidence administrative ; est en stage l'agent qui suit une action de formation initiale ou qui se déplace hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale pour suivre une action de formation continue en vue de la formation professionnelle ;
- les agents assurant un intérim pour occuper un poste temporairement vacant hors de la résidence administrative ;
- les agents et les personnes extérieures à la collectivité qui collaborent aux commissions, conseils, comités et autres organismes consultatifs ;
- les agents appelés à se présenter aux épreuves d'admission ou d'admissibilité d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration.

C. NOTION DE RÉSIDENCE ADMINISTRATIVE

Selon que le déplacement s'effectue à l'intérieur ou hors de la résidence administrative, les modalités de remboursement pourront différer.

La résidence administrative est le territoire de la commune sur lequel se situe, à titre principal, le service où l'agent est affecté.
Lorsqu'il est fait mention de la résidence de l'agent, cette résidence est sa résidence administrative.

D. NOTION DE RÉSIDENCE FAMILIALE

La résidence familiale est le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent.

E. NOTION DE COMMUNE

La réglementation définit comme constituant une seule et même commune "la commune et les communes limitrophes desservies par des moyens de transports publics de voyageurs".

Pour tenir compte de la configuration géographique locale, il est proposé de faire coïncider la résidence administrative à un périmètre restreint du Grand Annecy : Annecy (commune nouvelle), Poisy.

F. MOYENS DE TRANSPORTS

Le véhicule de service ou les transports en commun doivent être privilégiés. Cependant, si l'intérêt du service le justifie, l'utilisation du véhicule personnel peut-être autorisée. Les conditions à remplir pour l'utilisation du véhicule personnel :

- autorisation du chef de service ;
- souscription préalable d'une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée la responsabilité de l'agent au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation du véhicule à des fins professionnelles. Cette assurance ne peut être prise en charge par l'employeur.

Lorsque l'intérêt du service le justifie, sous réserve de l'autorisation de l'employeur et si ces frais n'ont pas été pris en charge au titre d'une indemnisation de mission, les frais d'utilisation d'un taxi, véhicule de location ou véhicule personnel autre qu'un véhicule moteur pourront être remboursés (à préciser dans l'ordre de mission pour les déplacements hors résidence administrative). Les frais d'utilisation du véhicule personnel seront alors remboursés sur la base d'indemnités kilométriques fixées par arrêté ministériel en date du 26 août 2008.

G. REMBOURSEMENT DES DÉPLACEMENTS

Il n'y a pas de possibilité d'indemnisation des déplacements ponctuels des agents à l'intérieur de la résidence administrative.

L'agent doit être muni d'un ordre de mission s'il se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et familiale.

Cet ordre de mission précise l'identité de l'agent, les résidences administrative et familiale, le lieu et le motif de déplacement, les heures de départ et d'arrivée ainsi que le mode de transport choisi.

L'agent est doté d'un ordre de mission permanent pour toute mission s'exerçant dans le cadre de l'exercice du service, avec le véhicule de service. Dans ce cas, le déplacement doit être autorisé par le responsable de service.

Les frais de déplacement sont remboursés sur la base du tarif de transports publics de voyageurs le moins onéreux ou d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par arrêté ministériel.
Sur autorisation de l'employeur, l'agent pourra être indemnisé des frais d'utilisation des parcs de stationnement et de péages d'autoroute, si l'intérêt du service le justifie et si ces frais n'ont pas été pris en charge au titre d'une indemnisation de mission.

La formation ou la mission commence au départ de la résidence administrative et se termine au retour à cette même résidence.

Exceptionnellement et uniquement pour des raisons d'ordre pratique ou dans l'intérêt du service (horaires des transports collectifs, durée du déplacement, lieu du déplacement, covoiturage ou gain de temps) le Maire peut autoriser la résidence familiale comme étant le point de départ et de retour du déplacement. Dans ce cas, c'est la résidence familiale qui sera prise en compte pour la détermination des droits à indemnisation.

En cas d'utilisation de transports en commun, les heures de départ et de retour sont celles prévues par les horaires officiels des compagnies de transport, majorées du délai nécessaire à l'agent pour se rendre au lieu où il emprunte le moyen de transport en commun : une demi-heure pour tous les moyens de transport hormis l'avion où le délai est porté à une heure.

H. REMBOURSEMENT DES FRAIS OCCASIONNÉS PAR LES MISSIONS

Il est rappelé que les taux et valeurs sont indiqués à titre indicatif, sur la base de l'arrêté du 3 juillet 2006 et seront amenés à évoluer en fonction des textes en vigueur.

a. Frais de transport

Les frais de transport, de péage et de parking sont pris en charge sur production des justificatifs de paiement.

b. Indemnités de missions - les frais d'hébergement et de repas

L'agent en mission peut prétendre au remboursement de ses frais sur justificatif dans la limite des indemnités de missions forfaitaires qui se décomposent en frais supplémentaires de repas de 15.25 € par repas et en frais d'hébergement au taux maximum de 60 € par nuitée pour l'ensemble du territoire de France métropolitaine. Concernant les frais d'hébergement, une majoration pourra être appliquée pour tenir compte de situations particulières (hébergement sur Paris par exemple) et sera examinée au cas par cas.

L'obligation de prendre un repas ou de découcher est établie par le simple fait d'être en mission pendant la totalité du temps compris entre 11 heures et 14 heures pour le déjeuner, entre 18 heures et 21 heures pour le dîner et entre 0 heure et 5 heures pour le découcher.

Le temps passé à bord de l'avion n'ouvre pas droit à des indemnités de repas (sauf si ces prestations ne sont pas comprises dans le prix) ou de nuitée.

I. REMBOURSEMENT DES FRAIS OCCASIONNÉS PAR LES FORMATIONS

Les remboursements des formations se font sur la base du règlement de formation tel qu'adopté par l'assemblée délibérante du 29 mai 2018.
Il est rappelé que les taux et valeurs sont donnés à titre indicatif, sur la base de l'arrêté du 3 juillet 2006 et seront amenés à évoluer en fonction des textes en vigueur.

Les formations peuvent être classées en plusieurs catégories : initiale ou continue. Selon sa catégorie d'appartenance, les frais liés à une formation ne seront pas pris en charge de la même manière.

- **LES FORMATIONS OBLIGATOIRES :**

Elles comprennent les formations d'intégration, les formations police, d'assistant de prévention, les formations de professionnalisation et les habilitations, certifications et autorisations.
Les formations d'intégration ainsi que certaines formations concernant la police municipale sont des formations initiales, les autres sont des formations dites continues.

- **LES FORMATIONS DE PERFECTIONNEMENT :**

Elles sont dispensées en cours de carrière pour assurer l'adaptation des agents à leur poste, maintenir des capacités ou développer des compétences nouvelles. Il s'agit de formations continues.

- **LA LUTTE CONTRE L'ILLETTRISME :**

Cette formation permet de se remettre à niveau en lecture écriture et calcul et de progresser sur le plan personnel et professionnel. Il s'agit d'une formation continue.

Pour l'ensemble des formations précitées les remboursements de frais se font comme suit :

- **Pour les formations réalisées dans le cadre du C.N.F.P.T., de l'I.N.S.E.T. ou de tout autre organisme de formation publique :**
  - **Frais de transport :**
    Les frais de transport sont pris en charge, sous certaines conditions, par les organismes de formation précités.
    Si l'agent est dans l'obligation d'utiliser son véhicule personnel, il peut prétendre au remboursement des frais d'autoroute et de parking par la collectivité.

  - **Indemnités de missions - les frais de repas :**
    Sauf si le repas est prévu, l'agent sera remboursé sur la base des tarifs fixés par les organismes de formation précités. Dans le cas où le repas n'est ni prévu, ni pris en charge par l'organisme de formation, la collectivité prend en charge le repas dans les conditions prévues, soit 15,25 €uros par repas sur justificatif.

- **Pour les formations réalisées avec d'autres prestataires :**
  - **Frais de transport :**
    L'agent utilise un véhicule de service ou la voie ferroviaire en 2ème classe. Si aucun véhicule n'est disponible, il peut utiliser, sur autorisation du Maire, son véhicule terrestre à moteur comme prévu à l'article 10 du décret du 3 juillet 2006, et dans les conditions définies par cet article. Dans le cas de l'utilisation d'un véhicule personnel, l'agent doit apporter la preuve qu'il a souscrit un contrat d'assurance adapté à un tel trajet pour son véhicule.

    En cas d'utilisation du véhicule de service les frais de péage et de parking pourront être remboursés sur justificatifs.
    En cas de déplacement via le train le remboursement se fera au réel, sur présentation des justificatifs.
    En cas d'utilisation d'un véhicule personnel au-delà de la résidence administrative (territoire du Grand Annecy défini au paragraphe E), les frais de péage et de parking pourront être remboursés sur justificatifs et des indemnités kilométriques versées à l'agent en fonction des taux en vigueur.

  - **Indemnités de missions dans le cadre des formations initiales : les frais de repas et d'hébergement :**
    L'agent sera indemnisé par la collectivité uniquement sur justificatif et dans la limite fixée par l'arrêté du 3 juillet susvisé à savoir pour un stage en métropole :

Pour les stagiaires non logés gratuitement et ayant la possibilité de prendre leur repas dans un restaurant administratif ou assimilé (en € par jour)		
Pendant le 1er mois	A partir du 2ème mois et jusqu'à la fin du 6ème mois	A partir du 7ème mois
3 taux de base, soit 28.20 €uros	2 taux de base, soit 18.80 €uros	1 taux de base, soit 9.40 €uros
Pour les stagiaires logés gratuitement et ayant la possibilité de prendre leur repas dans un restaurant administratif ou assimilé (en € par jour)		
Pendant les 8 premiers jours	A partir du 9ème jour et jusqu'à la fin du 6ème mois	A partir du 7ème mois
2 taux de base, soit 18.80 €uros	1 taux de base, soit 9.40 €uros	½ taux de base, soit 4.70 €uros

Pour les stagiaires non logés gratuitement et n'ayant pas la possibilité de prendre leur repas dans un restaurant administratif ou assimilé (en € par jour)			
Pendant le 1er mois	A partir du 2ème mois et jusqu'à la fin du 3ème mois	A partir du 4ème mois et jusqu'à la fin du 6ème mois	A partir du 7ème mois
4 taux de base, soit 37.60 €uros	3 taux de base, soit 28.20 €uros	2 taux de base, soit 18.80 €uros	1 taux de base, soit 9.40 €uros
Pour les stagiaires logés gratuitement et n'ayant pas la possibilité de prendre leur repas dans un restaurant administratif ou assimilé (en € par jour)			
Pendant les 8 premiers jours	A partir du 9ème jour et jusqu'à la fin du 3ème mois	A partir du 4ème mois et jusqu'à la fin du 6ème mois	A partir du 7ème mois
3 taux de base, soit 28.20 €uros	2 taux de base, soit 18.80 €uros	1 taux de base, soit 9.40 €uros	½ taux de base, soit 4.70 €uros

- **Indemnités de missions dans le cadre des formations continues - les frais de repas et d'hébergement :**
  Conformément à l'article 7 du décret du 3 juillet 2006 susvisé, le taux du remboursement des frais de repas est fixé à 15,25 €uros forfaitaire pour la métropole, sur présentation d'un justificatif de paiement.
  L'agent perçoit cette indemnité forfaitaire s'il se trouve en formation pendant la totalité de la période comprise entre 11 heures et 14 heures pour le repas de midi et entre 18 heures et 21 heures pour le repas du soir, et si les repas ne lui sont pas fournis gratuitement.

  Le remboursement des frais d'hébergement se fait au taux maximum de 60 €uros par nuitée pour l'ensemble du territoire de France métropolitaine. Concernant les frais d'hébergement, une majoration pourra être appliquée pour tenir compte de situations particulières (hébergement sur Paris par exemple) et sera examinée au cas par cas.

  Ce remboursement est effectué sur présentation d'un justificatif de paiement de l'hébergement. Pour y prétendre, l'agent doit se trouver en mission pendant la totalité de la période comprise entre zéro et cinq heures, pour la chambre et le petit-déjeuner et à condition que ces frais n'aient pas été pris en charge.

LES TESTS DE POSITIONNEMENT ET PREPARATIONS AUX CONCOURS LES EXAMENS ET CONCOURS :

L'agent ne bénéficie d'aucun remboursement et doit se rendre aux épreuves par ses propres moyens.

LES RECONVERSIONS, RECLASSEMENTS ET REQUALIFICATIONS :

Il s'agit des formations comprenant les validations des acquis de l'expérience (V.A.E.), les reconnaissances de l'expérience professionnelle (R.E.P.), les bilans de compétences le congé de formation professionnelles (C.P.F.).

Les frais de transport ainsi que les indemnités de mission (repas et hébergement) restent à la charge de l'agent. De plus, l'agent doit se rendre à ce type de formation par ses propres moyens.

J. MODALITÉS DU REMBOURSEMENT

Le remboursement est effectué en fin de déplacement, mensuellement et à terme échu au vu des pièces justificatives.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu l'arrêté du 26 août 2008 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés, DÉCIDE :

D'APPROUVER les modalités de remboursement des frais de déplacements proposées ci-dessus.

✧ ✧ ✧

2018 / 56 Mise en œuvre d'une démarche d'évaluation des risques psycho-sociaux (RPS) et demande de subvention auprès du Fonds National de Prévention :

Monsieur le Maire expose ;

Les employeurs publics ont une obligation légale de résultat dans la protection de la santé physique et mentale de leurs salariés conformément aux règles définies dans le Code du Travail (livres I à V de la 4e partie). Dans le prolongement de l'accord-cadre sur la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique, un nouveau protocole, signé le 22 octobre 2013, porte sur la prise en compte des risques psycho-sociaux (RPS) au même titre que tous les risques professionnels.
En 2014, le protocole d'accord sur la prévention des RPS prévoit la réalisation du diagnostic et l'intégration de l'évaluation dans le document unique.
Dans ce cadre, il est proposé de mettre en œuvre une démarche d'évaluation des risques psycho-sociaux et de demander une subvention au Fonds National de Prévention.

Le Comité Technique et le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ont rendu un avis favorable sur le lancement de ces démarches.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine de prévention dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2001-1016 du 05 novembre 2001 relatif à l'évaluation des risques professionnels,

Vu l'accord-cadre du 22 octobre 2013 relatif à l'évaluation et la prévention des risques psycho-sociaux dans la fonction publique,

Vu l'article L4121-2 du code du travail,

Vu les avis favorables rendus par le Comité Technique et le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail en date du 22 mai 2018,

Considérant que la prévention des risques psycho-sociaux figure parmi les obligations légales des employeurs du secteur public,

Considérant qu'à ce titre, le Fonds National de Prévention (FNP) de la CNRACL a été créé pour soutenir les actions entreprises dans ce domaine, grâce notamment à la mise en place de démarches de prévention,

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés, DÉCIDE :

D'APPROUVER la réalisation d'une démarche d'évaluation et de prévention des risques psycho-sociaux.

DE DÉPOSER un dossier de demande de subvention auprès de la Caisse des dépôts, gestionnaire du Fonds National de Prévention de la CNRACL.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous documents rendus utiles pour la mise en œuvre de cette délibération.

✧ ✧ ✧

2018 / 57 Approbation du règlement de fonctionnement des services périscolaires des Groupes Scolaires de la Tuilerie et de la Grenette :

Mesdames les Maires Adjointes exposent ;

Un règlement unique relatif aux services périscolaires 2018/2019 pour les groupes scolaires de la Tuilerie et de la Grenette est présenté.

Les principales modifications par rapport à l'année scolaire 2017/2018 portent sur :

- Une harmonisation des horaires scolaires notamment le mercredi matin (08h30-11h30) et des accueils périscolaires (garderie du matin à partir de 07h30 et pause méridienne de 11h45 à 14h00).
- La possibilité de réaliser une inscription, de la modifier ou de l'annuler trois jours ouvrables avant le service souhaité au lieu du mercredi midi pour la semaine suivante.
- Une harmonisation au niveau de l'offre du goûter : Un produit frais sera fourni par la collectivité et les familles pourront individuellement compléter cette collation en fonction de leur souhait.
- Il est précisé qu'en cas de régime alimentaire particulier, la collectivité tolère des repas sans protéines animales, sous la responsabilité des parents, de façon ponctuelle ou récurrente. La demande doit être précisée dans le dossier d'inscription de l'enfant.
- Une autorisation peut être demandée au maire par courrier dans un délai minimum de 3 jours ouvrables si un enfant est amené à quitter l'enceinte de l'école durant le temps de restauration, entre 11h45 et 14h00. Dans ce cas, les élèves seront confiés aux parents ou aux personnes autorisées par les responsables légaux nommés dans le dossier d'inscription.
- Il est précisé que le tarif payé par les parents ne représente qu'une partie du coût réel.
- Il est notifié l'organisation des différents services dans les locaux (précisions des sites d'accueil).

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés, DÉCIDE :

D'APPROUVER les termes du nouveau règlement de fonctionnement des services périscolaires ci-annexé qui entrera en vigueur au 1er septembre 2018.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer et appliquer le nouveau règlement.

✧ ✧ ✧

2018 / 58 Négociation du renouvellement du contrat enfance et jeunesse :

Monsieur le Maire Adjoint expose ;

Le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) étant arrivé à échéance au 31 décembre 2017, Monsieur le Maire propose de négocier son renouvellement en intégrant de nouveaux projets.

Ce nouveau CEJ prendrait rétroactivement effet au 1er janvier 2018 et serait conclu pour une durée de quatre ans.

Le CEJ est un contrat d'objectifs et de cofinancement qui contribue au développement de l'accueil destiné aux enfants et aux jeunes jusqu'à 17 ans.

Il vise notamment à poursuivre l'optimisation de l'offre d'accueil par :

- une localisation géographique équilibrée des différents équipements et actions ;
- la définition d'une réponse adaptée aux besoins des familles et de leurs enfants ;
- la recherche de l'implication des enfants, des jeunes et de leurs parents dans la définition des besoins, de la mise en œuvre et de l'évaluation des actions ;
- une politique tarifaire adaptée permettant l'accessibilité aux enfants des familles aux revenus modestes.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés, DÉCIDE :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à négocier le renouvellement du Contrat Enfance Jeunesse avec la Caisse d'Allocations Familiales d'Annecy.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

✧ ✧ ✧

2018 / 59 Locations saisonnières de locaux pour des séjours de courte durée : institution de la procédure d'enregistrement :

Monsieur le Maire expose ;

1- PRÉAMBULE

Les locations de courte durée de chambres ou de logements entiers à des touristes de passage se sont multipliées avec l'avènement des sites de mise en relation et de location de ces locaux sur internet (exemple Airbnb, Abritel,...) et le développement de l'économie collaborative.

Ce développement a des effets multiples :

- forte augmentation des biens mis en location sur ces plates-formes,
- concurrence à l'hébergement touristique conventionnel,
- dégradation des logements, notamment des espaces communs des copropriétés en raison d'une forte rotation des occupants,
- risque de transformation de résidences principales en meublés de tourisme.

Depuis le 1er août 2016, AirBnB perçoit la taxe de séjour sur la commune d'Annecy (commune historique). Pour les cinq derniers mois de 2016, la taxe collectée s'est élevée à 33 000 € et à 146 000 € pour l'année 2017.
Abritel-Homeaway a annoncé, à son tour, la collecte de la taxe de séjour à partir de janvier 2018 sur la commune d'Annecy (commune historique) et à partir de mars 2018 sur l'ensemble des communes du Grand Annecy.
Ces plates-formes étant les seules à effectuer cette collecte, il subsiste toutefois une déperdition de recettes de taxe de séjour, En effet, il est recensé une trentaine de plates-formes ou sites internet de location touristique de courte durée.
Sur le territoire du Grand Annecy, les meublés de tourisme représentent une capacité d'accueil d'environ 4 000 personnes.

Afin de permettre aux collectivités locales d'exercer un meilleur contrôle de ce type d'activités et d'en corriger les effets pervers, le législateur a instauré deux dispositifs :

- dans le cadre de la loi ALUR du 24 mars 2014, une autorisation de changement d'usage des locations de courtes durées dans les zones tendues,
- dans le cadre de la loi pour une République Numérique du 7 octobre 2016 l'obligation pour tout loueur occasionnel, quel que soit la nature du logement loué, dans les communes soumises à changement d'usage, de s'enregistrer auprès de sa mairie qui en retour lui attribue un numéro d'enregistrement.

2- MISE EN ŒUVRE DE CES DISPOSITIFS

Conformément à la volonté du législateur, il est préconisé, sur le territoire du Grand Annecy et plus précisément sur les communes situées en zone tendue, de réguler l'activité des meublés de tourisme afin de maîtriser l'équilibre entre le logement pour les habitants et l'hébergement touristique et de fixer des règles identiques pour l'ensemble des hébergeurs touristiques.

Concernant la procédure d'autorisation du changement d'usage, pour les communes "appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définie à l'article 232 du Code général des impôts", c'est-à-dire les communes situées en zone dite tendue, cette procédure peut être instituée par une délibération de l'organe délibérant de l'EPCI compétent en matière de PLU.
Huit communes du Grand Annecy se trouvent dans un périmètre de zone tendue : Annecy - Argonay - Chavanod - Duingt - Epagny-Metz-Tessy - Poisy - Sevrier - Saint-Jorioz.

Pour les 26 autres communes (Alby-sur-Chéran, Allèves, Bluffy, Chainaz-les-Frasses, Chapeiry, La Chapelle-Saint-Maurice, Charvonnex, Cusy, Entrevernes, Groisy, Gruffy, Héry-sur-Alby, Leschaux, Menthon-Saint-Bernard, Montagny-les-Lanches, Mûres, Nâves-Parmelan, Quintal, Saint-Eustache, Saint-Félix, Saint-Sylvestre, Talloires-Montmin, Fillière, Veyrier-du-Lac, Villaz et Viuz-la-Chiésaz), cette procédure d'autorisation de changement d'usage peut être instituée par décision du Préfet sur proposition du maire.

Dans un souci d'équité de traitement, d'harmonisation et de simplification des procédures, il est souhaité que les 26 autres communes situées en dehors du périmètre de zone tendue s'engagent, de leur côté, à saisir le Préfet afin de solliciter l'institution de la procédure de changement d'usage.

Ces deux procédures d'autorisation de changement d'usage, qu'elles soient à l'initiative du Grand Annecy ou à l'initiative des communes, ne s'appliquent pas à la location occasionnelle de la résidence principale ou d'une partie de celle-ci, comme le prévoit l'article L. 631-7-1 A du Code de la construction et de l'habitat.
La résidence principale est entendue comme le logement occupé au moins huit mois par an, elle ne peut donc être louée que le reste du temps, soit 4 mois (120 jours) par an, au-delà elle n'est plus considérée comme la résidence principale et devient un meublé de tourisme.
De fait, la location des résidences principales échapperait à toute déclaration. Or la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République Numérique a néanmoins remédié à cette carence et a introduit l'obligation pour tout loueur occasionnel, quel que soit la nature du logement loué, dans les communes soumises à changement d'usage, de s'enregistrer auprès de sa mairie qui en retour lui attribue un numéro d'enregistrement. Celui-ci est obligatoirement transmis à tout intermédiaire (agence immobilière, site internet...) en vue d'une location de courte durée.
En effet, l'article 51 de la loi précitée a modifié les articles L. 324-1 et 324-2 du Code de tourisme. L'article L. 324-1 permet ainsi à un conseil municipal de rendre obligatoire, par délibération, un enregistrement pour toute location d'un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile. De même, l'article L. 324-2 rend obligatoire la mention de ce numéro d'enregistrement pour toute offre de location.

Le Code de tourisme précise (article L. 324-1) que la déclaration de mise en location doit être faite par téléservice ou tout autre moyen de dépôt prévu par la délibération instituant le numéro d'enregistrement, la déclaration donne alors lieu à la délivrance sans délai d'un accusé-réception comprenant un numéro de déclaration ou numéro d'enregistrement.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L. 631-7 à L. 631-10,

VU la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014, instaurant la possibilité d'instituer une autorisation de changement d'usage des locations de courte durée pour les communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants,

VU l'article 51 de la loi du 7 octobre 2016 pour une République Numérique,

VU les articles L. 324-1 et 324-2 et D. 324-1-1 du Code de tourisme,

VU le décret n° 2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration prévue au II de l'article L. 324-1-1 du code du tourisme et modifiant les articles D. 324-1 et D. 324-1-1 du même code,

VU la délibération n° 2018-167 du 29 mars 2018 du Grand Annecy, subordonnant le changement d'usage de locaux destinés à l'habitation de la commune d'Epagny Metz-Tessy à une autorisation administrative préalable au titre de l'article L. 631-9 du Code de la construction et de l'habitation,

CONSIDÉRANT la faculté offerte aux communes de subordonner au dépôt d'une déclaration préalable soumise à enregistrement toute location pour de courtes durées d'un local meublé en faveur d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile,

CONSIDÉRANT la multiplication des locations saisonnières de logements pour des séjours de courte durée à des personnes qui n'y élisent pas leur domicile sur le territoire des communes membres du Grand Annecy,

CONSIDÉRANT l'intérêt public qui s'attache à préserver la fonction résidentielle dans la commune,

CONSIDÉRANT qu'au regard d'un nombre croissant de biens mis en location par l'intermédiaire des plates-formes numériques de commercialisation, la commune se doit d'exercer un meilleur contrôle de ce type d'activités,

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés, DÉCIDE :

DE SOUMETTRE toute location pour de courtes durées d'un local meublé en faveur d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile à une déclaration préalable à enregistrement auprès de la commune.

D'EXIGER que la déclaration comprenne les informations demandées au titre de l'article D. 324-1-1 du code du tourisme, y compris le numéro invariant identifiant le logement tel qu'il ressort de l'avis de taxe d'habitation du déclarant.

DE PERMETTRE d'effectuer la déclaration par l'intermédiaire du téléservice mis en œuvre par le Grand Annecy.

DE RENDRE APPLICABLES ces dispositions sur tout le territoire de la commune.

✧ ✧ ✧

2018 / 60 Dérogation au repos hebdomadaire du dimanche : modification des dimanches pour l'année 2018 :

Monsieur le Maire Adjoint expose ;

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 "pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques" dite loi Macron, permet à Monsieur le Maire de déroger au repos dominical pour les établissements de commerce de détail, jusqu'à 12 dimanches.

Cette loi précise que le repos hebdomadaire qui a lieu normalement le dimanche peut être supprimé par décision du maire, prise après avis du conseil municipal, avant le 31 décembre pour l'année suivante.
Au-delà de 5 dimanches, donc pour les 7 restants, l'avis conforme de l'assemblée délibérante de l'EPCI auquel la commune appartient est obligatoire.

Pour l'année 2018, conformément à la délibération du Conseil de Communauté du Grand Annecy n° 2017/594 en date du 16 novembre 2017 et à la délibération du Conseil Municipal d'Epagny Metz-Tessy n° 2017/130 en date du 12 décembre 2017, l'arrêté municipal n° 377-2017 en date du 15 décembre 2017 a autorisé, à titre exceptionnel, les établissements de commerce de détail établis sur le territoire de la commune d'Epagny Metz-Tessy, autres que ceux faisant l'objet d'une règlementation particulière, à déroger à la règle du repos dominical pour les salariés,

- le 1er dimanche de chaque période de soldes d'hiver et d'été, à savoir, compte tenu du calendrier des soldes arrêté pour 2018, le dimanche 14 janvier 2018 et le dimanche 1er juillet 2018,
- les dimanches 02, 09, 16, 23 et 30 décembre 2018.

Considérant qu'aux termes de l'article L.3132-26 du Code du Travail, il est notamment précisé que "La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification",

Il est proposé de modifier la liste de dimanches pour lesquels les établissements de commerce de détail sont autorisés à déroger à l'obligation du repos dominical en y ajoutant le dimanche 9 septembre 2018.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés, DÉCIDE :

D'ÉMETTRE un avis favorable à cette proposition de modification du calendrier des dimanches en 2018 dérogatoires au repos dominical en y ajoutant le dimanche 9 septembre 2018.

✧ ✧ ✧

***Points non délibératifs* :**

1. **Compte rendu de l'utilisation par le Maire des délégations qui lui ont été accordées en application de l'article L 2122-22 du CGCT :**

   Depuis la dernière séance du Conseil Municipal, onze décisions ont été prises :

   - **n° 2018 / 15 du 30 avril 2018 :** pour signer le contrat de maintenance des logiciels de gestion financière, gestion des ressources humaines et gestion des relations citoyennes avec l'entreprise BERGER LEVRAULT, au tarif annuel de 5 009.41 € HT soit 6 011.29 € TTC.

   - **n° 2018 / 16 du 3 mai 2018 :** pour confirmer le devis de l'entreprise TT GEOMETRES EXPERTS, comme présentant l'offre la plus économiquement avantageuse, au tarif de 1 005.00 € HT soit 1 206.00 € TTC pour le projet d'aménagement en secteur mairie pour la réalisation d'un échange dans le cadre de la construction d'un parking souterrain et de bâtiments dans le centre d'Epagny Metz-Tessy.

   - **n° 2018 / 17 du 4 mai 2018 :** pour confirmer le devis de l'entreprise CHARVET LAMURE BIANCO, comme présentant l'offre la plus économiquement avantageuse, au tarif de 1 203.33 € HT soit 1 444.00 € TTC pour la fourniture et la livraison de gazole routier pour les services techniques municipaux.

   - **n° 2018 / 18 du 4 mai 2018 :** pour confirmer le devis de l'entreprise COMAT ET VALCO, comme présentant l'offre la plus économiquement avantageuse, au tarif de 10 325.40 € HT soit 12 390.48 € TTC pour la fourniture d'équipements d'aménagement urbain (barrière tournante et potelets) notamment pour l'aménagement des pistes cyclables de la commune et pour le remplacement des bornes du chemin du Vieux Tessy et de potelets à installer route des Bornous.

   - **n° 2018 / 19 du 14 mai 2018 :** pour signer le contrat de service et de maintenance de l'entreprise CHARVET INDUSTRIES au tarif annuel de 2 490 € HT soit 2 988 € HT pour les panneaux électroniques installés rue de la Grenette et rue de la Tuilerie.

- **n° 2018 / 20 du 15 mai 2018** : pour vendre aux particuliers demandeurs les lots de houppiers et de branchages résultant de la coupe sanitaire du bois des îles pour un montant forfaitaire de 10 € par lot.

- **n° 2018 / 21 du 16 mai 2018** : pour conclure avec la société M.B.B EPAGNY une convention ayant pour objet de définir les conditions d'aménagement du secteur "Les Plagnes" induisant :
  - d'une part, la vente de terrains communaux au profit de la société M.B.B EPAGNY,
  - d'autre part, la mise à disposition de tènements par la Commune d'Epagny Metz-Tessy au profit de la société M.B.B EPAGNY,
  - enfin, la réalisation de travaux d'aménagement par la société M.B.B EPAGNY.

- **n° 2018 / 22 du 23 mai 2018** : pour exercice du Droit de Préemption Urbain - Acquisition de biens immobiliers au 22 route des Bornous (Parcelles 181 AD 218, 219 et 484 - lots 1, 2, 3 et 4).

- **n° 2018 / 23 du 23 mai 2018** : pour exercice du Droit de Préemption Urbain - Acquisition d'un bien immobilier au 22 route des Bornous (Parcelles 181 AD 218, 219 et 484 - lot 5).

- **n° 2018 / 24 du 23 mai 2018** : pour exercice du Droit de Préemption Urbain - Acquisition d'un bien immobilier au 22 route des Bornous (Parcelles 181 AD 218, 219 et 484 - lot 6).

- **n° 2018 / 25 du 25 mai 2018** : pour confirmer le devis de l'entreprise COSEEC France, comme présentant l'offre la plus économiquement avantageuse, au tarif de 6 720.00 € HT soit 8 064.00 € TTC pour la réalisation d'un filet pare-ballons sur le terrain de football des Genottes.

✧ ✧

2. Questions diverses :

a°) La prochaine réunion du Conseil Municipal est fixée au mardi 19 juin 2018 à 18h30.

✧ ✧ ✧

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 20h30.

✧ ✧ ✧

Le Maire,

MAIRIE EPAGNY METZ-TESSY 74

Roland DAVIET.